

DELIBERATION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

Délibération n°2023/00035

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;

Vu la délibération n°2012-229 du conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre du 31 mai 2012 portant autorisation du président de l'Université Paris Nanterre à ester en justice ;

Vu la délibération n°2013-001 du conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre du 28 janvier 2013 portant autorisation du président de l'Université Paris Nanterre à organiser des concours dotés de la remise de prix par des UFR, laboratoires, services et écoles doctorales dans le cadre de leurs activités ;

Vu la délibération n°2014-106 du conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre du 29 septembre 2014 portant délégation de compétence au président de l'Université en matière de marchés publics ;

Vu la délibération n°2018-806 du conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre du 24 septembre 2018 portant délégation de compétence au président de l'Université en matière de convention ;

Considérant que le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement et approuve les accords et conventions signés par le président de l'Université ;

Considérant que le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'Université ;

Considérant que le conseil d'administration avait par délibérations du 31 mai 2012, du 28 janvier 2013 et du 29 septembre 2014 fixé les règles relatives à délégation de certaines de ses compétences au président de l'Université et, par délibération du 24 septembre 2018, délégué compétence au président de l'Université pour certains types de conventions ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de modifier les modalités de la délibération du 24 septembre 2018 afin de les clarifier pour les conventions et autres actes de nature financière ; que dès lors, il est nécessaire d'en tirer les conséquences en matière de délibérations ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre, décide :

Article 1 : Champ d'application de la délégation de compétence

Le conseil d'administration de l'Université Paris Nanterre délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

1.1 Marchés publics

Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour approuver les marchés publics suivants :

- a) les accords-cadres et marchés publics passés en-dessous des seuils de procédures formalisées ;
- b) les accords-cadres et marchés publics de travaux jusqu'à 1 000 000 € H.T. ;
- c) les marchés subséquents fondés sur un accord-cadre ;
- d) les avenants ayant une incidence financière de moins de 15% du montant initial de l'accord-cadre ou du marché.

1.2 Accords et conventions

Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour approuver, le cas échéant après avis des conseils de composantes ou de services communs, les contrats et conventions, y compris leurs avenants, suivants :

- a) les conventions en recette ;
- b) les conventions en dépense d'un montant global inférieur à 200 000 € H.T. ;
- c) les prises à bail des immeubles pour les besoins de l'activité de l'établissement d'une durée totale inférieure ou égale à 9 ans et dont le montant du loyer annuel n'excède pas 50 000 € H.T. ;
- d) les conventions « individuelles » relatives à la formation des personnels, aux bourses, les conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) et les conventions de cotutelle internationale de thèse, nonobstant leur durée.

1.3 Autorisation d'ester en justice, transactions et demandes de réparation

a) Le conseil d'administration autorise la présidente ou le président de l'Université Paris Nanterre à ester en justice quelle que soit la nature de l'action juridictionnelle et ce en première instance, appel et cassation, devant toutes les juridictions.

b) Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour approuver :

- les accords transactionnels pour les litiges de toute nature :
 - en recette quel que soit le montant ;
 - et en dépense d'un montant total inférieur ou égal à 50 000 € H.T. ;
- les demandes de réparation en responsabilité adressées à ou par l'Université :
 - en recette quel que soit le montant ;
 - en dépense d'un montant inférieur ou égal à 8 000 € H.T.

1.4 En matière financière

a) Décisions modificatives du budget (budget rectificatif)

Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour approuver les décisions budgétaires modificatives dès lors qu'elles ne génèrent pas un prélèvement sur fonds de roulement.

b) Remises gracieuses et admissions en non-valeur

Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour autoriser les remises gracieuses et admissions en non-valeur pour un montant inférieur ou égal à 10 000 € H.T. par objet, après avis de l'agent comptable.

c) Tarifs d'inscriptions, remises de prix et prestations diverses

Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour approuver :

- les exonérations partielles ou totales des droits d'inscription à l'Université Paris Nanterre accordées dans le cadre déterminé par les articles R719-49 et suivants du code de l'éducation et des délibérations du conseil d'administration ;
- les tarifs individuels d'inscription à des colloques organisés par l'établissement ;
- les décisions de remises de prix aux lauréats de concours et appels à projets organisés par l'Université pour une valeur inférieure ou égale à 5 000 € H.T. L'attribution de prix est conditionnée à l'élaboration d'un règlement des opérations, suivant un modèle déposé auprès du SAJI. Le règlement du concours précise les conditions de la délivrance des prix. Le prix peut se matérialiser soit par le virement d'une somme d'argent, soit par la remise de bons d'achats, soit par la remise de biens en nature ;
- les tarifs des prestations offertes par l'Université concernant les ventes d'objets et de publications.

d) Subventions et aides

Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour approuver :

- les subventions aux associations d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € H.T., après avis favorable des conseils de composantes ou commissions compétentes (CAPE) ;
- les subventions pour les actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus et de ses projets, conformément à l'article D.841-9 du code de l'éducation, après avis favorable de la commission CVEC ;
- les aides sociales accordées aux usagers régulièrement inscrits à l'Université Paris Nanterre d'un montant inférieur ou égal à 800 € HT, après avis favorable des conseils de composantes ou commissions compétentes (CAS).

e) Sorties d'inventaires de biens mobiliers

Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour approuver les sorties d'inventaire de biens mobiliers dont la valeur d'acquisition unitaire était inférieure ou égale à 10 000 € H.T.

f) Dons et legs

Le conseil d'administration délègue son pouvoir à la présidente ou au président de l'Université Paris Nanterre pour approuver :

- les dons et legs inférieurs à 50 000 € H.T. de documentation imprimée ;
- et les dons et legs inférieurs à une volumétrie de 20 mètres linéaires d'archives, de 5 mètres linéaires pour les photos et de 1 500 affiches ou dessins.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation de pouvoir :

- le contrat d'établissement, conformément à l'article L712-3 du code de l'éducation ;
- les emprunts, conformément à l'article L719-5 du code de l'éducation ;
- les prises de participation, conformément à l'article L719-5 du code de l'éducation ;
- la création de filiales, conformément à l'article L719-5 du code de l'éducation ;
- la création de fondations, conformément aux articles L719-12 et L719-13 du code de l'éducation ;
- les dons et legs consentis à la charge de l'université (dont La contemporaine, bibliothèque, archives, musée des mondes contemporains) ;
- les acquisitions, échanges et cessions immobilières, conformément à l'article R719-90 du code de l'éducation ;
- les conventions d'attribution de subventions ;
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public universitaire d'une durée supérieure à un an ou qui impliquent pour l'université la perception d'une redevance supérieure à 50 000 € H.T. ;
- les adhésions auprès des centrales d'achat.

Article 3 : Délégation de signature

La présente délibération ne fait pas obstacle à ce que la présidente ou le président de l'Université Paris Nanterre puisse déléguer dans ces domaines sa signature dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'éducation.

Article 4 : Durée

La présente délibération est applicable *es qualités*, sauf délibération contraire ou modificative adoptée dans les mêmes formes.

Article 5 : Information au conseil d'administration

Il est rendu compte au conseil d'administration, dans les meilleurs délais et au moins une fois par an, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 6 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 7 : Abrogation

La présente délibération abroge les délibérations suivantes à compter de son entrée en vigueur :

- la délibération n°2012-229 du 31 mai 2012 portant autorisation du président de l'Université Paris Nanterre à ester en justice ;
- la délibération n°2013-001 du 28 janvier 2013 portant autorisation du président de l'Université Paris Nanterre à organiser des concours dotés de la remise de prix par des UFR, laboratoires, services et écoles doctorales dans le cadre de leurs activités ;
- la délibération n°2014-106 du 29 septembre 2014 portant délégation de compétence au président de l'Université Paris Nanterre en matière de marchés publics ;
- la délibération n°2018/00806 du 24 septembre 2018 portant délégation de compétence au président de l'Université en matière de convention.

Article 8 : Contestation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Président de l'Université, la Directrice Générale des Services, les Directrices générales des services adjointes et les Directeurs généraux des services adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nanterre, le 10 juillet 2023

Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY

